

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-068555

Centre Hospitalier de Libourne
Hôpital Robert Boulin
115 rue de la Marne
33500 LIBOURNE
Bordeaux, le 31 décembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 5 décembre 2024 sur le thème des pratiques interventionnelles radioguidées

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2024-0017 - N° Sigis : M330129
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 décembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'arceaux émetteurs de rayons X à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées.

Les inspecteurs ont effectué une visite du bloc opératoire, du plateau technique mutualisé, du service d'imagerie et du plateau technique interventionnel. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de pratiques interventionnelles radioguidées (directrice générale adjointe, directeur référent du pôle, responsable qualité, cadres de santé, conseiller en radioprotection, physicienne médicale, ingénieur biomédical, médecins).

Il ressort de cette inspection que la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants est globalement performante. En particulier, les inspecteurs soulignent les efforts d'optimisation des doses, au travers de l'implication des médecins rencontrés et de la physicienne médicale. Les bons résultats obtenus en matière de niveaux de référence diagnostiques (NRD) et niveaux de référence locaux (NRL) en témoignent. Ils soulignent également le travail de la cellule

radioprotection notamment via le plan d'action dédié à la radioprotection.

Toutefois, quelques écarts ont été relevés par les inspecteurs et font l'objet des demandes ci-dessous. Ils concernent notamment les consignes d'accès aux zones délimitées à mettre à jour, l'amélioration du suivi dosimétrique du personnel ainsi que des formations à la radioprotection des patients.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Formation à la radioprotection des patients

« Alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique - Tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69. »

« Article 1 de la décision n° 2017-DC-0585¹ modifiée- **La formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales a pour finalité de maintenir et de développer une culture de radioprotection afin de renforcer la sécurité des personnes exposées à des fins de diagnostic ou de thérapie. Elle doit permettre d'obtenir, par les différents acteurs y compris les équipes soignantes, une déclinaison opérationnelle et continue des principes de justification et d'optimisation de la radioprotection des personnes soumises à des expositions à des fins médicales. Ces acteurs doivent s'approprier le sens de ces principes et en maîtriser l'application. »**

« Article 4 de la décision n° 2017-DC-0585 modifiée - **La formation s'applique aux professionnels pratiquant des actes définis à l'article L. 1333-19 du code de la santé publique ainsi qu'à ceux qui participent à la réalisation de ces actes, en particulier :**

- les médecins qualifiés en radiodiagnostic et imagerie médicale ou en oncologie radiothérapique, en médecine nucléaire,
- les neurochirurgiens pratiquant des actes de radiochirurgie intracrânienne en conditions stéréotaxiques,
- **les médecins et les chirurgiens exerçant des pratiques interventionnelles radioguidées,**
- les chirurgiens-dentistes et les spécialistes en stomatologie, en chirurgie orale et maxillofaciale,
- les radiopharmaciens et les préparateurs en pharmacie hospitalière,
- les physiciens médicaux et les dosimétristes,
- **les manipulateurs d'électroradiologie médicale,**
- **les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État ou ceux exerçant dans les locaux de services de médecine nucléaire dès lors qu'ils participent à la réalisation de l'acte,**
- les professionnels réalisant la réception, le contrôle des performances des dispositifs médicaux et la formation des utilisateurs.

¹ Décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 (modifiée par la décision n° 2019-DC-0669 du 11 juin 2019) relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales



« Article 10 de la décision n° 2017-DC-0585 modifiée - **Une attestation individuelle de formation** est remise à chaque candidat qui a satisfait aux épreuves de l'évaluation des connaissances. Elle mentionne :

- les nom et prénom du candidat,
- la profession et le domaine concernés par la formation,
- le nom et le numéro d'enregistrement de l'organisme de formation auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- la date de délivrance et d'expiration.

Cette attestation doit être présentée sur demande aux inspecteurs de la radioprotection de l'ASN. »

Le conseiller en radioprotection (CRP) a expliqué aux inspecteurs avoir des difficultés à effectuer le suivi des formations à la radioprotection des patients. En effet, c'est une autre direction de l'établissement (celle des affaires médicales) qui gère les inscriptions avec le prestataire de la formation.

En conséquence, certains retards de formation à la radioprotection des patients ont pu être constaté.

Demande II.1 : Mettre en place une organisation robuste, au niveau de l'établissement, pour le suivi des formations à la radioprotection des patients. Transmettre à l'ASN un bilan des formations actualisé et les dates de formation programmées pour les professionnels n'ayant pas d'attestation de formation valide.

*

Informations dosimétriques sur le compte rendu d'acte

« Article R. 1333-66 du code de la santé publique – [...] Le médecin réalisateur de l'acte indique sur un compte rendu les informations au vu desquelles il a estimé l'acte justifié, les procédures et les opérations réalisées ainsi que toute information utile à l'estimation de la dose reçue par le patient... ».

« Article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte-rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants - Tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte-rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte-rendu comporte au moins : [...] »

4. Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;

5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément à l'article 3 du présent arrêté en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée. »

L'établissement a réalisé un audit de la bonne complétude des comptes-rendus d'acte. Les résultats qui ne sont pas tous satisfaisants, dépendent des services, qui n'utilisent pas tous les mêmes outils informatiques.

Demande II.2 : Mener à terme la démarche entamée par l'audit afin de garantir la complétude des informations dosimétriques sur les comptes-rendus d'acte.

*

Consignes d'accès en zone délimitée

« Article R. 4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois [...] »

« Article R. 4451-24 du code du travail : « II.- L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone [...] »

« Article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants - I. - Les limites des zones mentionnées à l'article 1^{er} coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquels des rayonnements ionisants sont émis. »

« Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants - I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »

Les inspecteurs ont observé lors de leur visite des installations les consignes d'accès affichées devant les différentes zones délimitées. Ils ont fait les constats suivants :

- les consignes de sécurité affichées imposent des ports d'équipement de protection individuel (EPI) au-delà du nécessaire dans certaines salles (par exemple le port de lunette plombée dans la salle du service d'imagerie). Ces consignes ne sont pas respectées dans les faits, ce qui accoutume le personnel à ne pas suivre rigoureusement les consignes ;
- devant certaines salles du bloc opératoire, la présence concomitante d'un pictogramme « zone verte » et d'un pictogramme « zone jaune » prête à confusion ;
- les locaux disposaient bien des signalisations lumineuses requises par la décision n° 2017-DC-0591² de l'ASN. Cependant, les deux voyants ne sont pas identifiés (l'un, rouge, correspondant à la mise sous tension et l'autre, blanc, à l'émission de rayons X). De plus, les consignes pourraient être rendues plus opérationnelles en indiquant la conduite à tenir en fonction de la couleur du voyant, plutôt que du nombre de voyant allumé ;

² Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

- sur certaines consignes, l'obligation de port de la dosimétrie « passive » a été barrée, pour ne plus utiliser ce terme qui a été remplacé dans la réglementation par celui de dosimétrie à « lecture différée ». Cependant, le fait de barrer cette mention sur la consigne pourrait être interprété comme le fait que le port de dosimètre n'est plus obligatoire, ce qui n'est pas le cas ;
- certaines consignes, notamment devant une borne de dosimètre opérationnel, contenait les coordonnées de l'ancien CRP.

Demande II.3 : Mettre à jour les consignes d'accès en zone délimitée de tous les locaux, en prenant en compte les constats des inspecteurs ci-dessus.

*

Suivi des dosimètres à lecture différée

« Article 9 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants - I. - **L'employeur prend toutes les dispositions pour que les dosimètres soient transmis au plus tard dix jours après l'échéance de la période de port à l'organisme de dosimétrie accrédité [...].** »

Les résultats de la dosimétrie à lecture différée sur l'année passée, que les inspecteurs ont consultés, montre un taux de dosimètres non développés assez important, de l'ordre de 20 à 30 %, pour tous les services. Le CRP a indiqué avoir des difficultés à tous les récupérer à la fin du trimestre : certains sont perdus, ou non remis au tableau des dosimètres. Les inspecteurs considèrent que ce taux est trop élevé. Lors de leur visite des installations, ils ont constaté que deux dosimètres se trouvaient sur un tableau alors qu'ils auraient déjà dû être renvoyés au fournisseur pour développement. De plus, l'ergonomie des tableaux de dosimètres pourrait être améliorée (rangement par ordre alphabétique par exemple), ce qui serait susceptible de limiter le nombre de dosimètres non restitués.

Demande II.4 : Analyser les causes du taux élevé de dosimètres non restitués, et mettre en place les actions correctives appropriées pour améliorer ce taux.

*

Evaluation individuelle de l'exposition

« Article R. 4451-52 du code du travail : *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]* »

« Article R. 4451-53 du code du travail : *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° *La nature du travail ;*

2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

3° *La fréquence des expositions ;*

4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

« Article R. 4451-54 du code du travail : **L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57** ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon. »

« Article R. 4451-57 du code du travail : I.- Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs :

a) Une dose efficace supérieure à 6 millisieverts, hors exposition au radon lié aux situations mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ;

c) Une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;»

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II.-Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement [...] »

Les inspecteurs ont consulté les études de poste réalisées afin de calculer l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants. Ils ont pu constater qu'il existe une seule évaluation par type de poste, mais que dans cette évaluation, les spécificités du travail de chacun sont bien prises en compte : ainsi, le travail d'évaluation par individu est réalisé, mais pas consigné dans des documents individualisés. Vous avez déclaré ne pas communiquer cette évaluation au médecin du travail. Enfin, certaines évaluations ne précisait pas l'évaluation de dose équivalente pour le cristallin et pour les extrémités.

Demande II.5 : Compléter les évaluations préalables d'exposition individuelle en y intégrant systématiquement une évaluation de dose équivalente pour le cristallin et pour les extrémités. Individualiser les évaluations et les transmettre au médecin du travail.

*

Vérifications des équipements et des lieux de travail

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié³ - **L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications** qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à

³ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021



l'article L. 4644-1 du code du travail. »

« Article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;*
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.*

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées. »

« Article R. 4323-95 du code du travail - Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires... ».

Les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications au titre du code du travail était complet. Cependant, il n'y a pas de tableau de suivi des non-conformités, des actions prises en conséquence et de leur levée.

De plus, des vérifications des EPI sont bien menées. Cependant, en l'absence d'identification des EPI, il n'y a pas moyen de s'assurer de l'exhaustivité de ces vérifications.

Demande II.6 : Établir un tableau de suivi des non-conformités ;

Demande II.7 : Mettre en place une organisation permettant de s'assurer de l'exhaustivité des vérifications des EPI.

*

Assurance de la qualité

*« Article 3 de la décision n° 2019-DC-0660⁴ de l'ASN – **Le responsable de l'activité nucléaire s'assure du respect des exigences de la présente décision et notamment de la mise en œuvre du système de gestion de la qualité, [...]** »*

Les inspecteurs ont constaté que le travail de déclinaison de la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants était en cours. Un plan d'action complet a été établi par l'établissement.

Demande II.8 : Transmettre à l'ASN dans un an, un point d'avancement du plan d'action de déclinaison de la décision de l'ASN n° 2019-DC-0660.

*

⁴ Décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

Les inspecteurs ont constaté que les entreprises extérieures amenées à intervenir en zone réglementée, notamment pour la maintenance, étaient identifiées et que des plans de prévention étaient établis ou en cours de signature pour ces entreprises. Cependant, l'établissement a également recours à un cardiologue libéral, pour lequel en l'absence de plan de prévention, la coordination de la radioprotection n'est pas clairement définie, par exemple concernant le suivi dosimétrique et la mise à disposition d'EPI.

Demande II.9 : Établir et signer un plan de prévention avec les médecins libéraux intervenant en zone délimitée afin de coordonner les mesures de radioprotection à mettre en œuvre. Transmettre à l'ASN un bilan de ces plans de préventions signés.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Formation à la radioprotection des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Constat III.1 : Les inspecteurs ont constaté que certains travailleurs classés n'étaient pas à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs.



*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, sauf pour la demande II.8 pour laquelle une réponse est attendue dans un an, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASN

Signé par

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, bordeaux.asn@asn.fr. Un courriel automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, bordeaux.asn@asn.fr.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr

Pour votre information, en application des dispositions de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024, nous vous informons que l'ASN devient ASNR au 1er janvier 2025.